

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 06 février 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Francis Pasquito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 30 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 22 JANVIER 2023

B. JEUNESSE OL 2/PAULHAN ES 1

Match n° 25525295 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 22 janvier 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, plusieurs joueurs de B. JEUNESSE OL 2 étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La F.M.I n'a pas été utilisée pour le match en rubrique. La vérification sur Footclubs du club de la gestion de la FMI par M. M, dirigeant mentionné sur la feuille de match papier, permet de constater que celui-ci n'était pas habilité pour l'équipe U15-2 qui évolue en Championnat Départemental 3 poule C. Il ne pouvait utiliser la FMI le jour de la rencontre.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.*
- *La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.*
- *Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner **une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.***

La saisie manuelle sur la base Foot2000 par le service compétitions de la composition des joueurs inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs ci-dessous de B. JEUNESSE OL 2, inscrits sur la feuille de match n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

- P : une demande de licence a été enregistrée le 23/01/2023, le lendemain de la rencontre et non validée à ce jour (dernière pièce manquante fournie le 28/01/2023)
- E : une demande de licence a été enregistrée le 09/01/2023, mais la demande de licence a été refusée par le service des licences de la Ligue
- B : joueur non licencié à ce jour

L'examen de la feuille de match papier fait ressortir que seuls huit joueurs de B. JEUNESSE OL 2 étaient inscrits avec leur numéro de licence. L'arbitre officiel déclare sur son rapport complémentaire que la rencontre n'a pu avoir lieu parce qu'un de ces joueurs n'était pas présent au stade.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par un courrier déposé au District le 6 février 2023, M. M, président de l'OJ BEZIERS et dirigeant de la rencontre en rubrique, déclare que :

- L'arbitre de la rencontre a vérifié les licences
- Plus de huit licenciés étaient qualifiés pour jouer
- L'arbitre n'a pas voulu que la rencontre se déroule
- Il joint à son courrier les justificatifs des licences des joueurs de la rencontre
- Il demande que la rencontre soit jouée à une date ultérieure

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration.*** »

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de l'OJ BEZIERS a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

La Commission rappelle à M. M Président de de l'OJ BEZIERS qu'il est l'autorité morale du club, qu'il a l'obligation de se conformer aux Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Il est fort regrettable de constater que M. M n'a pas tiré les enseignements d'infractions antérieures et qu'ainsi il se trouve en situation de récidive, ce qui nécessite une sanction aggravée en application de l'article 4.4 du Règlement Disciplinaire.

Il ressort de l'article 4.4 (La récidive) du Règlement Disciplinaire Annexe 2 aux RG F.F.F. que :

« *La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.*

Ce délai est de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à B. JEUNESSE OL 2 (articles 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger à M. M licence n° une suspension ferme de deux (2) ans (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.4 du Règlement Disciplinaire) à dater du lundi 13 février 2023

- Infliger une amende de 280€ à l'OJ BEZIERS en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)

- Infliger une amende de 150€ (50€ x 3 joueurs) à l'OJ BEZIERS pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)

- Porter au débit de l'OJ BEZIERS le droit d'évocation de 55 € (Art 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 29 JANVIER 2023

SUSSARGUES FC 1/CANET AS 1

Match n° 24693054 – Championnat Sénior Départemental 2 (A) du 29 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS CANET sur la participation d'un joueur de SUSSARGUES FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 30/01/2023, au FC SUSSARGUES, qui a formulé ses observations pour indiquer qu'il s'agissait d'une erreur administrative du club.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur Z, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 19/01/2023 d'un match de suspension ferme pour récurrence d'avertissements à partir du 23/01/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 2.

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F (Modalités pour purger une suspension) prévoit que « A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SUSSARGUES FC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur Z de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 13 février 2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC SUSSARGUES le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1/LATTES AS 2

Match n° 24693184 – Championnat Sénior Départemental 2 (B) du 29 janvier 2023

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. LATTOISE, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que LATTES AS 2 n'a aligné pour la rencontre citée en rubrique aucun joueur ayant participé à la rencontre LATTES AS 1/BALARUC LES BAINS 1 du 22/01/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de LATTES AS 2

- Rejeter les réserves comme non fondées.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CLERMONTAISE 2/LAMALOU FC 1

Match n° 24693186 – Championnat Sénior Départemental 2 (B) du 29 janvier 2023

Réserves d'avant match de LA CLERMONTAISE 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de LAMALOU FC 1 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence n° du joueur G catégorie U19 de LAMALOU FC 1, enregistrée le 15/01/2023, ne comporte pas le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Ce joueur est autorisé à participer aux compétitions de la catégorie Séniors.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT rejeter les réserves comme non fondées.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST THIBERY SC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

Match n° 25525298 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 29 janvier 2023

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de ST THIBERY SC 1 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence n° du joueur P catégorie U13 de ST THIBERY SC 1, enregistrée le 07/09/2022, comporte le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Ce joueur a participé à la rencontre en rubrique, rencontre de championnat de la catégorie U15.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à ST THIBERY SC 1 sur le score de six (6) à deux (2) acquis sur le terrain (article 152-3 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du ST THIBERY le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 FEVRIER 2023

BASSES CEVENNES GANGEOISE 1/FC PAS DU LOUP 1

Match N° 25471101 – Challenge Maurice Balsan 8^{ème} de finale du 05 février 2023

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. K arbitre assistant du FC PAS DU LOUP 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ au FC PAS DU LOUP pour défaut de licence (30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GRAND ORB ES 2/ALIGNAN AC 2

Match n° 25522630 – Championnat Senior Départemental D4-D5 phase 2 (H) du 05 février 2023

Match arrêté à la cinquante cinquième (55') minute après intervention des pompiers suite à une blessure.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure du joueur N°8 d'ALIGNAN AC 2 a nécessité l'intervention des pompiers entraînant une interruption de plus de quarante-cinq minutes (45'). Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1/BALARUC STADE 2

Match n° 25509214 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 04 février 2023

Match arrêté à la sixième minute (6'), l'équipe de MONTAGNAC US 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la sixième minute (6'), l'équipe de MONTAGNAC US 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTAGNAC US 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 11 / JACOU CLAPIERS FA 12

Match n° 25630441 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (A) du 04 février 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 2 sur la participation et/ou la qualification de trois joueurs de JACOU CLAPIERS FA 12 au motif que plus d'un joueur « Mutation hors période » a participé à la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de JACOU CLAPIERS FA 12 ont participé à la rencontre en rubrique :

- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 27/09/2023

- E licence n° Mutation Hors période jusqu'au 21/07/2023
- O licence n° Mutation Hors période jusqu'au 26/09/2023

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

JACOU CLAPIERS FA a inscrit 3 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA 12 (Inscription sur la feuille de match de plus d'un joueur mutation hors période, article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan